

Règlement de la Chambre—Suite**Bills—Fin**

- Renvoi d'un bill après 2e lecture à un comité non formé, 820-822
- Résolution précédant un bill ayant pour but de communiquer des renseignements, 2282
- Troisième lecture, discussion plus restreinte que lors de la deuxième lecture, 3525-3526
- Blâme porté à un député sur la façon dont il a voté, 3216
- Citation d'un extrait d'un journal ou d'un auteur critiquant une question débattue à la Chambre, 3901
- Citation d'opinions par un député et les faisant siennes, 3500
- Clôture. *Voir ce titre*
- Commentaires de *Beauchesne* et de *May*
- 227, lecture d'un document par un ministre de la Couronne devant être déposé sur le Bureau, 3701
- 246, usage du droit de parole dans le dessein de faire obstruction à la marche des travaux, 3513
- 264, lecture d'extraits de journaux ayant trait à des débats déjà tenus au cours de la même session, 1016
- 266, citation d'un extrait de journal critiquant une question débattue par la Chambre, 3901
- 344, amendement devant se rattacher à la motion que vise l'amendement, 2618
- 354 et 355, amendement énonçant une proposition portant sur un sujet étranger à la proposition renfermée dans la motion principale d'un bill, 3894-3897
- 502, revision de certains impôts déterminés et extension de la portée de dégrèvements d'impôts pouvant être proposées par un député, 2448
- 656, discussion d'un bill en deuxième lecture devant se rattacher au principe dont s'inspire la mesure, 2430-2431, 2433, 4115-4116
- 657, amendement comportant une déclaration de politique, mais non en approbation du principe dont s'inspire le bill, 3894-3895
- 659, amendement ne s'opposant pas au principe à la base d'un bill mais tendant à formuler une déclaration de politique, 3894, 3895
- Contrôle du Parlement sur l'exécutif et sur les deniers publics, 4278-4280, 4366-4401

Règlement de la Chambre—Suite

- Coutume consacrée par l'usage dans le cas des motions visant les crédits provisoires, 1935-1936
- Déclaration d'un député parlant de sa place étant considérée comme ayant été faite sur son honneur et ne pouvant être mise en doute, 1944, 2377-2378
- Déclarations ministérielles faites avant l'appel de l'ordre du jour, 323-324, 326
- Député revenant à la charge pour répéter un énoncé qui a déjà été nié, 2368-2369, 2376-2377
- Députés ne pouvant prendre la parole deux fois au cours du même débat, 1570
- Deux députés ne pouvant avoir la parole ensemble, 519
- Discours des députés à la Chambre, parole donnée à celui qui s'est levé le premier, 1225
- Discours prononcés en comité plénier, limite de temps de parole, 2105-2106, 2115
- Discretion ministérielle, 853
- Discussion de la politique financière du Gouvernement, règles constitutionnelles s'y rattachant, 1815
- Discussion déjà entamée à la Chambre ne pouvant être soulevée de nouveau au cours de la même session, 551
- Discussion du mandat d'une commission royale, 123, 2158
- Document officiel invoqué en Chambre devant être déposé sur le bureau, 4286-4287
- Documents déposés à la Chambre par un ministre sur demande seulement, 1986-1987
- Droit de la Chambre de reconsidérer toute question dont on en a appelé de la décision de l'Orateur, 2469-2470
- Expression "obstruction systématique", 3527
- Expression "présentation sous un faux jour", 3921-3922
- Façon de mettre fin à un débat, 1555-1556
- Fonctions du président du comité plénier, 3163
- Fonds dépensés par mandat du Gouverneur général sans incorporation dans les crédits, 4278-4280, 4366-4401
- Imputation de motifs de la part de collègues, 436, 3526-3527
- Leçon faite à la Chambre des communes par un député ou un ministre, 2290
- Lecture d'une déclaration à la Chambre afin d'en obtenir des commentaires, 992